

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat d'État chargé des transports,
de la mer et de la pêche

Secrétariat d'État chargé du commerce,
de l'artisanat, de la consommation
et de l'économie sociale et solidaire

Instruction du Gouvernement du 22 janvier 2016 relative au respect de la réglementation en vigueur dans le champ du transport public particulier de personnes

NOR : INTK1600406J

Référence : circulaire interministérielle NOR : INTK1500254J du 25 juin 2015 relative au transport public particulier de personnes avec un véhicule de moins de 10 places. Obligations issues de la loi du 1^{er} octobre 2014 et du décret du 30 décembre 2014

Pièces jointes :

Annexe 1. – Fiche technique relative aux contrôles de la réglementation LOTI;

Vade-mecum relatif aux infractions et sanctions spécifiques au transport collectif LOTI.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, le secrétaire d'État aux transports, de la mer et de la pêche, la secrétaire d'État au commerce et à l'artisanat à Monsieur le préfet de police; Mesdames et Messieurs les préfets de département; Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Plus d'un an après l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et du décret d'application n° 2014-1725 du 30 décembre 2014, le cadre législatif et réglementaire souhaité par le Gouvernement pour encadrer le transport public particulier de personnes est pleinement applicable.

Les contrôles réalisés par les forces de l'ordre et les services de l'État continuent néanmoins à faire état du non-respect de certaines de ses dispositions par certains acteurs.

Par circulaire interministérielle visée en référence, nous vous avons demandé de réaliser des opérations de contrôles destinées à vérifier le strict respect de la législation en vigueur, en relevant notamment l'absence de réservation préalable ou de retour à la base pour les VTC, les taxis hors de leur zone de rattachement, les véhicules à deux ou trois roues motorisés ou les LOTI, l'exercice illégal de la profession de conducteurs de VTC ou taxis, l'absence de terminaux de paiement ou le refus de prise en charge de clients par les taxis...

Les termes de notre circulaire restent pleinement valables. Le Gouvernement entend que la législation en vigueur soit respectée par l'ensemble des acteurs du secteur du transport public particulier, et ce quel que soit leur statut.

Aussi, nous vous demandons d'amplifier l'activité de contrôle dans ce secteur, en mobilisant l'ensemble des services placés sous votre autorité afin de sanctionner et de mettre fin aux infractions constatées. Les opérations que vous mènerez devront être concentrées dans les zones les plus sensibles de vos départements (gares, aéroports, lieux touristiques par exemple).

Par ailleurs, les contrôles opérés ont révélé depuis quelques temps une recrudescence marquée des infractions à la réglementation sur les véhicules de moins de 10 places (dits « LOTI ») destinés à des services de transport public collectif occasionnel, mais utilisés par certains acteurs pour procéder à du transport public particulier. Par conséquent, vous conduirez des actions de contrôle ciblées sur cet objectif, en vous référant à l'annexe jointe à la présente circulaire, qui vient compléter notre circulaire du 25 juin 2015.

La complexité de certaines situations justifie que vous placiez certaines opérations sous l'égide du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF), en lien avec le procureur de la République.

Nous vous demandons d'organiser ces contrôles sans délais et de les conduire dans la durée. Vous en assurerez la médiatisation et communiquerez, en lien avec le Procureur de la République, sur leurs résultats. Vous informerez de l'action que vous conduisez les représentants des professionnels de votre département.

Afin de permettre un suivi global, un tableau de suivi vous sera prochainement adressé. Dans l'attente, vous ferez part d'ici au 15 février des actions que vous aurez conduites à la délégation à sécurité et à la circulation routières (taxi.dscr@interieur.gouv.fr), à la délégation nationale à la lutte contre la fraude (secretariat.dnlf@finances.gouv.fr) et au secrétariat d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche (Tr2.Tr.Dst.Dgitm@developpement-durable.gouv.fr).

Vous nous rendrez compte sans délai de toute difficulté éventuelle dans l'application des présentes instructions.

Fait le 22 janvier 2016.

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le secrétaire d'État chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*
A. VIDALIES

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
EMMANUEL MACRON

*La secrétaire d'État chargée du commerce,
de l'artisanat, de la consommation
et de l'économie sociale et solidaire,*
M. PINVILLE

ANNEXE 1

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX OPÉRATIONS DE CONTRÔLE DES VÉHICULES DE MOINS DE 10 PLACES DITS LOTI ASSURANT DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF OCCASIONNEL DANS LE CADRE DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE DU 24 JUIN 2015 RELATIVE AU TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES AVEC UN VÉHICULE DE MOINS DE DIX PLACES

Textes de référence:

- Loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur;
- Décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes;
- Décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes.

Pièce jointe: vade-mecum relatif aux infractions et sanctions spécifiques au transport collectif LOTI.

La circulaire interministérielle du 24 juin 2015 relative aux opérations interministérielles de contrôles sur les véhicules de moins de dix places effectuant du transport public de personnes énumère les nouvelles obligations et sanctions issues de la loi du 1^{er} octobre 2014 et du décret d'application du 30 décembre 2014 susvisés, applicables aux taxis, voitures de transport avec chauffeur (VTC), véhicules motorisés à deux ou trois roues (VMDTR) et partiellement aux transporteurs publics collectifs de personnes dits « LOTI » lorsqu'ils effectuent un service occasionnel avec un véhicule de moins de 10 places.

Il s'avère que la réglementation LOTI est de plus en plus fréquemment détournée par des entreprises pour réaliser des prestations de transport public particulier assimilables aux activités de taxi ou de VTC. Ce phénomène est récurrent notamment autour des aéroports et des gares.

Il est donc nécessaire de faire cesser ce détournement de réglementation qui est susceptible de constituer une pratique de concurrence déloyale préjudiciable aux taxis, VTC et véhicules motorisés à deux ou trois roues, seuls habilités à effectuer des prestations de transport public particulier conformément à la législation en vigueur.

La présente note d'information rappelle en conséquence le cadre juridique permettant la poursuite des services occasionnels effectués par des véhicules de moins de 10 places dits LOTI.

Les infractions pouvant être constatées reposent sur :

- le défaut de réservation préalable, au moyen d'un billet collectif;
- le transport d'une seule personne, au lieu d'un groupe.

Il convient de relever systématiquement ces infractions, réprimées par des sanctions pénales prévues par le code des transports.

I. – LES OBLIGATIONS ET SANCTIONS APPLICABLES AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF DE PERSONNES DITS LOTI, EFFECTUANT UN SERVICE OCCASIONNEL AVEC UN VÉHICULE DE MOINS DE 10 PLACES

1. Réservation préalable: obligation et sanction

L'obligation de réservation préalable, énoncée au 1^o du II de l'article L. 3120-2 du code des transports s'applique aux prestations de transport public particulier, comme aux services occasionnels effectués par les transports collectifs de type LOTI, à l'exception des taxis dans le ressort territorial de leur autorisation de stationnement.

En effet l'article L. 3112-1 du chapitre II du titre I dédié aux transports publics collectifs dispose que « *les services occasionnels, lorsqu'ils sont exécutés avec des véhicules de moins de 10 places, sont soumis aux II et III de l'article L. 3120-2 et à l'article 3120-3* » (articles du titre II consacré aux transports publics particuliers).

Les poursuites que vous pouvez entreprendre pour non-respect de l'obligation de réservation préalable des transports publics collectifs se fondent sur le délit prévu à l'art. L. 3114-4-I (code Natinf 30638–contrevenir au 1^o du II de l'article L. 3120-2.).

Le défaut de réservation préalable est en effet sanctionnable quel que soit le nombre de personnes transportées, le billet collectif constituant le justificatif de la réservation préalable pour les LOTI.

2. Distinction du cadre juridique: transport public particulier/transport public collectif

Un véhicule, transportant à titre onéreux un seul passager, ne saurait relever du régime occasionnel LOTI puisque celui-ci s'inscrit dans la réglementation relative aux transports publics collectifs.

En effet, un LOTI effectuant un service occasionnel ne peut transporter que des groupes constitués « *d'au moins deux personnes* » conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes.

Dès lors qu'un LOTI effectue une prestation de transport individuel sortant de son cadre juridique, il tombe sous le coup du délit de l'exercice illégal de l'activité de taxi (Natif 25354) ou de celui de l'exercice illégal de la profession de VTC (Natif 30756) qu'il vous appartient de relever.

L'article L. 3120-1 du code des transports ne fait pas obstacle à la poursuite de ce type de comportements sur le fondement des infractions d'exercice illégal des professions de taxi ou de VTC dans la mesure où l'exclusion prévue par cet article à l'égard des transports publics collectifs (« *Le présent titre est applicable aux prestations de transports routier de personnes effectuées à titre onéreux avec des véhicules de moins de 10 places, à l'exclusion des transports publics collectifs mentionnés au titre de la présente partie*») peut être écartée au motif que le LOTI effectue en l'espèce une prestation de transport individuel non autorisée, à l'instar de tout individu pratiquant les professions réglementées de taxi et de VTC sans autorisation.

II. – CONTRÔLES DES LOTI EFFECTUANT ILLÉGALEMENT DES PRESTATIONS DE TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER

Dans le cadre des contrôles des transports publics particuliers que vous organisez, il vous est demandé de mettre l'accent sur le contrôle des LOTI effectuant illégalement des prestations de transport public particulier (taxis, VTC) en concentrant les moyens disponibles sur les lieux les plus sensibles du département (gares, aéroports et lieux touristiques,...) et à d'assurer, à échéance régulière, des opérations de contrôle cibles.

À cet effet, afin de faciliter le travail de contrôle, vous diffuserez auprès des services placés sous votre autorité le vade-mecum joint relatif aux infractions et sanctions spécifiques au transport collectif LOTI.

Il est bien évident qu'un comportement multi-infractionniste de la part d'une entreprise est de nature à entraîner la saisine de la commission régionale des sanctions administratives. Pour permettre la pleine efficacité de cette procédure, vous demanderez aux services de police et de gendarmerie d'adresser systématiquement copies des procès-verbaux dressés dans le cadre de ces contrôles à la DREAL du lieu de l'infraction relevée.

Fiche contrôles: TRANSPORT COLLECTIF - LOTI

CONTRÔLES À OPÉRER	INFRACTION	SANCTION APPLICABLE	CODES NATINF
Contrôles communs à tous les transports de personnes par automobile			
Permis de conduire de catégorie B en cours de validité	Défaut de permis B (art L.221-2 du code de la route)	Délit : 1 an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende	7536 : conduite d'un véhicule sans permis
Justificatif d'assurance du véhicule (article R.211-14 du code des assurances)	Défaut d'assurance du véhicule (art L.324-2 du code de la route)	Délit : 3 750 euros d'amende maximum	6163 : circulation d'un véhicule terrestre à moteur sans assurance
Attestation préfectorale d'aptitude médicale en cours de validité ou, dans l'attente, CERFA n° 11245*03 de moins de 2 mois (art R.221-10 et R.221-11 du code de la route)	Défaut d'attestation d'aptitude médicale (art R.221-1 du code de la route)	Contravention de 4 ^e classe forfaitisée	22877 : conduite d'un véhicule de transport public routier de personnes sans attestation préfectorale délivrée après vérification médicale de l'aptitude physique
Mise en service véhicule sans visite technique initiale	Mise en service véhicule sans visite technique initiale (art. R.323-1 al. 3 code de la route)	Contravention de 4 ^e classe forfaitisée	13197 : mise en circulation de véhicule de transport public de personnes sans visite technique préalable (véhicule de moins de 10 places)
Attestation de contrôle technique annuel du véhicule (article R.323-24 du code de la route)	Défaut d'attestation de contrôle technique annuel du véhicule (art R.323-1 du code de la route)	Contravention de 4 ^e classe forfaitisée	13198 : maintien en circulation d'un véhicule de transport public de personnes sans visite technique périodique
Contrôles spécifiques ou applicables à l'activité de transport collectif de personnes (LOTI)			
Exercice illégal de l'activité de taxi : absence d'autorisation de stationnement	Exercice illégal de l'activité d'exploitant de taxi (art. L.3124-4 §I, §II Code des transports)	Délit : 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende	25354 : exercice illégale de l'activité d'exploitant de taxi : absence d'autorisation de stationnement sur la voie ouverte à la circulation publique en attente de clientèle
Exercice illégal de l'activité de VTC : absence d'inscription au registre	Exercice illégal de la profession d'exploitant de VTC (art. L.3124-7 §I, §II code des transports.)	Délit : 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende	30756 : exploitation de voiture de transport avec chauffeur sans inscription au registre
Prise en charge d'un client sur une voie ouverte à la circulation publique sans réservation préalable	Prise en charge d'un client réservation préalable (art. L.3114-4 §I, art. L.3120-2 §II 1 ^o du code des transports art. 33 décret n° 85-891 du 16/08/1985)	Délit : 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende	30638 : prise en charge d'un client sur la voie publique sans justification de réservation préalable par le conducteur d'un véhicule de moins de dix places exécutant un service occasionnel de transport public collectif
Inscription en cours de validité au registre électronique national des entreprises de transport par route*	À défaut, délit prévu à l'article L.3452-6 du code des transports	Délit : 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende	11991 : Exercice de l'activité de transporteur public routier de personnes sans inscription au registre des transporteurs
Circulation sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients	Circulation sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients (Art. 46 §III al.1 décret 85-891 du 16/08/1985)	Contravention de 5 ^e classe	30774 : circulation en quête de clients sur une voie ouverte à la circulation publique par le conducteur d'un véhicule de transport public de personnes de moins de 10 places exécutant un service occasionnel
Arrêt ou stationnement sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients	Arrêt ou stationnement en quête de clients (art. 46 §III al. 1 décret 85-891 du 16/08/1985)	Contravention de 5 ^e classe	30775 : arrêt ou stationnement en quête de clients sur une voie ouverte à la circulation publique par le conducteur d'un véhicule de transport public de personnes de moins de 10 places exécutant un service occasionnel

CONTRÔLES À OPÉRER	INFRACTION	SANCTION APPLICABLE	CODES NATINF
Stationnement en gare au-delà d'une durée d'une heure précédant la prise en charge de clients	Stationnement en gare au-delà d'une durée d'une heure précédant la prise en charge de clients (art. 46, § III, al. 1, décret 85-891 du 16/08/1985)	Contravention de 5 ^e classe	30776 : stationnement abusif à l'abord ou dans l'enceinte d'une gare par conducteur d'un véhicule de transport de personnes exécutant un service occasionnel – stationnement excédant une heure avant la prise en charge
Stationnement en aéroport au-delà d'une durée d'une heure précédant la prise en charge de clients	Stationnement en aéroport au-delà d'une durée d'une heure précédant la prise en charge de clients (art. 46, § III, al. 1, décret 85-891 du 16/08/1985)	Contravention de 5 ^e classe	30777 : stationnement abusif à l'abord ou dans l'enceinte d'une aéroport par conducteur d'un véhicule de transport de personnes exécutant un service occasionnel – stationnement excédant une heure avant la prise en charge
Information irrégulière sur la localisation et la disponibilité des véhicules	Information irrégulière sur la localisation et la disponibilité des véhicules (art. 46, § III, al. 1, décret 85-891 du 16/08/1985)	Contravention de 5 ^e classe	30778 : information irrégulière d'un client de la localisation et de la disponibilité sur une voie ouverte à la circulation publique d'un véhicule de transport public de personnes exécutant un service occasionnel
Démarchage d'un client en vue de sa prise en charge sans réservation préalable	Démarchage d'un client en vue de sa prise en charge sans réservation préalable (art. 46, §III, al.1, décret 85-891 du 16/08/1985)	Contravention de 5 ^e classe	30779 : démarchage d'un client en vue de sa prise en charge sur une voie ouverte à la circulation publique sans réservation préalable d'un véhicule de transport public de personnes exécutant un service occasionnel
Proposition à la vente ou promotion d'offre de prise en charge sans réservation préalable	Proposition à la vente ou promotion d'offre de prise en charge sans réservation préalable (art. 46, §III, al. 1, décret 85-891 du 16/08/1985)	Contravention de 5 ^e classe	30780 : proposition à la vente ou offre de prise en charge d'un client sur une voie publique sans réservation préalable d'un véhicule de transport public de personnes exécutant un service occasionnel
Refus d'exécuter une prestation demandée dans un cadre légal	Refus d'exécuter une prestation demandée dans un cadre légal (art. R.121-13, al.1, code de la consommation)	Contravention de 5 ^e classe	2893 : refus de vendre un produit ou de fournir une prestation de services à un consommateur sans motif légitime
Détenir une copie certifiée conforme de la licence de transport intérieur (ou communautaire) à bord du véhicule	Transport de personnes sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule (art. 45 et 46 du décret du 16 août 1985 modifié)	Contravention de 5 ^e classe	27777 : Transport public routier intérieur de personnes sans copie conforme du titre administratif de transport à bord du véhicule
Signalétique apposée sur le véhicule de façon à être visible et mentionnant le numéro de la licence de transport intérieur	Défaut de signalétique distinctive (art. 45 et 46 du décret du 16 août 1985 et décision du 3 février 2012 publiée au <i>BO</i> du MEDDE)	Contravention de 4 ^e classe forfaitisée	29101 : Transport public routier collectif sans signalétique conforme visible sur le véhicule n'excédant pas 9 places
	Signalétique distinctive non conforme (Art. 46, §II, al.1, décret 85-891 du 16/08/1985)	Contravention de 4 ^e classe forfaitisée	30992 : Transport public routier collectif de personnes avec un véhicule n'excédant pas neuf places muni d'une signalétique distinctive non conforme : numéro de la licence de transport non mentionné
	Maintien de la signalétique lorsqu'est exercée une autre activité de transport de personnes (art. 46, §II, al.1, décret 85-891 du 16/08/1985)	Contravention de 4 ^e classe forfaitisée	29102 : Maintien d'une signalétique distinctive sur un véhicule utilisé pour une activité autre que le transport public routier collectif de personnes

CONTRÔLES À OPÉRER	INFRACTION	SANCTION APPLICABLE	CODES NATINF
Apposition des noms et sigles de l'entreprise de transport à un endroit apparent sur le véhicule	Défaut d'identification de l'entreprise visible à l'extérieur du véhicule (art. 45 et 46 du décret du 16 août 1985)	Contravention de 4 ^e classe forfaitisée	7635: Transport public intérieur routier de personnes sans identification de l'entreprise visible à l'extérieur du véhicule
Pour l'exécution de «services occasionnels» par un conducteur salarié, détenir un ordre de mission	Transport au titre des «services occasionnels» sans ordre de mission (art. 32, 45 et 46 du décret du 16 août 1985)	Contravention de 5 ^e classe	12841: Absence d'ordre de mission pour un service occasionnel effectué par un conducteur salarié
Pour l'exécution de «services réguliers ou à la demande», détenir à bord du véhicule une copie de la convention conclue avec l'autorité organisatrice de transport (AOT) ou bien une attestation délivrée par l'AOT (ou copie de cette attestation)	Transport au titre des «services réguliers ou à la demande» sans convention conclue avec l'AOT (art. 45 et 46 du décret du 16 août 1985 et décision du 3 février 2012 publiée au <i>BO</i> du MEDDE)	Contravention de 5 ^e classe	21616: Transport public routier de personnes sans convention avec l'autorité compétente
	Transport au titre des «services réguliers ou à la demande» sans copie de la convention ou de l'attestation délivrée par l'AOT (Art. 46 §II al.1 décret 85-891 du 16/08/1985).	Contravention de 4 ^e classe	29103: Transport régulier ou à la demande sans copie de la convention ou de l'attestation de l'autorité organisatrice

Les contraventions forfaitisées sont remises au conducteur du véhicule, y compris lorsqu'elles visent l'exploitation et non la conduite (ex : non affichage de la signalétique). Le conducteur reçoit l'avis de contravention pour reconnaissance de l'infraction et il est de sa responsabilité de le remettre ensuite à son employeur, si les infractions sont relatives à l'exploitation et qu'il n'est pas lui-même le chef d'entreprise.

Les contraventions non forfaitisées et les délits font l'objet d'un procès-verbal de constatation d'infraction, également signé par le conducteur, et complété par une audition ultérieure de la personne pénalement responsable, conducteur ou employeur.

*** Inscription au registre électronique national des entreprises de transport par route**

La liste des personnes inscrites, dans chaque département, au registre électronique national des entreprises de transport par route est consultable en ligne sur le site internet du ministère de l'écologie (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-entreprises-inscrites.html>). Ces personnes doivent disposer à bord du véhicule d'une copie conforme de leur licence de transport intérieur.

Spécimen de signalétique Loti

